



Message n°31 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement de distribution de l'eau potable – Révision totale – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°31 concernant la révision totale du Règlement de distribution de l'eau potable.

Préambule

La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) définit celle-ci comme un *bien vital de première nécessité*. Elle doit être *économiquement accessible à chacun (...)* et *être distribuée en vue de satisfaire prioritairement les besoins en alimentation de la collectivité, en quantité suffisante et dans le respect du développement durable*. L'article 3 de la LEP précise que *les tâches en lien avec l'eau potable relèvent du champ de compétence des communes. L'Etat remplit des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation*.

Le réseau d'eau potable de Châtel-St-Denis se compose de quatre sources et captages communaux (Villard Bonny, Incrota, Rosalys et Mayens) d'une production annuelle de 1,5 million de m³. Leurs eaux sont acheminées dans cinq réservoirs: Mormotey, qui alimente la Frasse; Borbuintze, qui alimente Rosalys et les Joncs; Rosalys, qui alimente les Paccots et le Chaussin; Scé et Maudens, le plus vaste avec ses 1000 m³, qui alimentent tous deux Châtel-St-Denis.

Un micro-turbinage a été mis en service dans le réservoir de Maudens en 2012, lors de l'assainissement de la rive droite de la Veveyse, et atteint une production moyenne annuelle de 800 000 kWh. Un second turbinage est projeté en relation avec les travaux de renouvellement de la rive gauche, dans le nouveau réservoir, secteur du Scé.

Les interconnexions avec les réseaux du SIGE (Service intercommunal de gestion de Vevey) et de l'AVGG (Association Veveyse, Glâne et Gruyère) assurent à la commune une sécurité optimale de son réseau en cas de pénurie. En outre, de l'eau provenant de la commune de Remaufens peut être acheminée au réservoir du Scé.

Le réseau d'eau potable s'étend sur 67 km de conduites principales. Le réseau d'adduction et de distribution d'eau existant est principalement constitué de conduites en fonte ductile et PE. Certains tronçons en fonte et Eternit subsistent cependant.

À ce jour, le nombre d'abonnés (usagers) s'élève à 1713 sur un total de 7790 habitants. Le site Internet communal renseigne sur les analyses effectuées et sur la qualité de l'eau. Il est mis à jour régulièrement [Service des eaux - Services techniques - Services communaux - Administration - Administration et autorités - Châtel-St-Denis \(chatel-st-denis.ch\)](#)

Le Service des eaux (4 EPT) gère l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

Cadre juridique: bref rappel

En 2004, Châtel-St-Denis établissait son concept général – plan directeur de l'adduction et de la distribution d'eau potable. En 2015, en prévision du développement de futures zones et des projets d'amélioration du fonctionnement du réseau, la commune mandatait le bureau *ribi sa ingénieurs hydrauliciens* pour la mise à jour de ce document, qui prendra la forme d'un plan des infrastructures d'eau potable (ci-après: PIEP), répondant ainsi à l'injonction de l'article 8 de la LEP, qui impose ce nouvel outil aux communes.

Dans ce document, la commune garantit que

- a) le PIEP est coordonné au plan d'aménagement local (PAL) ;
- b) la coordination des infrastructures d'eau potable au niveau local et régional est assurée ;
- c) le PIEP prend en compte les dispositions spéciales en matière de défense contre l'incendie.

Le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune en tient compte dans son programme d'équipement au sens de la LATeC.

Le PIEP contient

- a) un plan général des infrastructures existantes ;
- b) la valeur de remplacement de ces infrastructures et de leur durée de vie estimée ;
- c) une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable ;
- d) les ressources locales en eau potable susceptibles d'être mises en valeur ;
- e) les mesures nécessaires en temps de crise.

En pratique, le réseau d'adduction et de distribution d'eau doit satisfaire à deux conditions essentielles :

- a) garantir l'approvisionnement en eau potable de la population en quantité suffisante et de qualité irréprochable ;
- b) couvrir les besoins pour la défense incendie.

Pour ce faire, les communes doivent disposer d'une planification stratégique et des solutions performantes à long terme, ainsi que des outils adéquats garantissant la diminution et la maîtrise des risques. À l'échelle régionale ou cantonale, la coordination avec les réseaux d'eau potable voisins et, dans la mesure du possible, la création de systèmes régionaux de distribution d'eau potable sont indispensables.

Financement des infrastructures

La distribution de l'eau potable, tout comme l'évacuation des eaux usées, son épuration ou l'enlèvement des déchets, est soumise au principe d'équivalence qui, en pratique, est connu sous le nom de l'utilisateur-payeur. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) parle, quant à elle, de principe de causalité. Toutes ces dénominations visent le même objectif: que le coût du service public offert soit supporté par les utilisateurs. En d'autres termes, il s'agit de restituer certains principes du « marché » dans la gestion des finances publiques locales, en établissant un rapport direct entre les personnes qui bénéficient du service et ceux qui le paient. Un prix dit « public », sous forme de taxe ou de contribution causale, doit permettre de couvrir l'entier des coûts de production du service concerné (taux de couverture à 100%). Cela signifie que le service ne doit réaliser ni bénéfice ni perte et que le produit des contributions causales doit y être affecté exclusivement. De plus, les tarifs et les taxes appliqués doivent non seulement couvrir les coûts à 100% mais également assurer une stabilité à long terme et un maintien de la valeur des installations. En aucun cas, les recettes d'impôt ne servent à la couverture des coûts générés par la distribution de l'eau potable.

Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable remonte au 9 décembre 2010. Depuis, de l'eau a coulé sous les ponts de Châtel-St-Denis, exigeant une mise à niveau de cette source réglementaire.

La révision du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable a également été confiée au bureau *ribi sa ingénieurs hydrauliciens*. De juin 2020 à juillet 2021, un groupe de travail, composé de collaborateurs du Service technique, du Service des eaux et du Service des finances ainsi que de spécialistes du bureau ribi, a planché sur ce sujet complexe.

Transmis aux services cantonaux à la mi-juin 2021, le projet de règlement a reçu les remarques constructives du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), du Service des communes (SCom) et du Service de l'environnement (SEn).

Recommandations de la Surveillance des prix (SPR)

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil communal a consulté la Surveillance des prix à propos du présent règlement. Son préavis du 22 octobre 2021 se trouve en annexe.

Sur proposition du bureau ribi, le Conseil communal a décidé de

1. conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, en dépit de la SPR, pour les raisons suivantes: la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures à la différence des frais d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base.

2. maintenir le niveau des prix, en fixant une limite maximale : les règlements communaux relatifs à la distribution d'eau potable doivent être approuvés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l'environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur l'eau potable (LEP). Au contraire, la SPR dispose d'un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent. La méthode de la SPR pour calculer les coûts à couvrir par les taxes diffère légèrement de celle préconisée par la LEP. En comparant plusieurs communes, les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes, nous avons constaté que celle de M. Prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la LEP. C'est pourquoi le bureau ribi calcule les taxes en visant la couverture de ce montant minimal. Dans le cas des taxes d'eau potable de notre commune, cela impliquerait de baisser les taxes par rapport au règlement actuel. Cela ne semble pas judicieux selon le bureau ribi car le compte « Approvisionnement en eau potable » présente une dette et des investissements importants sont prévus à court terme. De plus, les taxes uniques de raccordement constituent une part importante des recettes attendues ces prochaines années. Or, cette source de financement n'est pas durable. Le bureau ribi propose de modifier le projet du nouveau règlement en fixant une limite maximale pour la taxe de base annuelle, égale au montant indiqué dans la première version. Cela laissera au Conseil communal une marge de manœuvre pour adapter les taxes vers le bas, en cas de recettes trop importantes à moyen/long terme.

Commentaires sur les articles du Règlement de distribution de l'eau potable

Chapitre 1 – Objet

Article premier

But et champ

d'application

Cet article définit l'objet du règlement et à qui il s'applique.

Chapitre 2 – Distribution de l'eau potable

Article 2

Principe

L'article 2 informe de l'existence d'un plan communal des infrastructures d'eau potable (PIEP) dans le périmètre duquel est distribuée l'eau potable. La distribution peut être confiée à des entreprises externes.

Il y a deux types de zones reconnues dans l'application du règlement et définies conformément au plan d'aménagement local (PAL): *en zone à bâtir* ou *hors zone à bâtir*.

Article 3

Distributeurs tiers

d'eau potable

L'article 3 précise que les distributeurs tiers agissent sous contrat communal et qu'ils font l'objet d'une surveillance particulière de la part des services communaux. En cas de manquement, ils peuvent être dénoncés auprès du SAAV.

Article 4

Obligation de raccordement dans

la zone à bâtir

À défaut de ressources propres suffisantes, le propriétaire d'un bien-fonds en zone à bâtir a l'obligation de se raccorder au réseau d'eau potable communal. La procédure de permis de construire en valide l'accès.

Article 5

Soutirages extraordinaires par

des entreprises

Les entreprises consommant de grands volumes d'eau peuvent conclure des conventions particulières avec la commune.

La commune assure la fourniture de l'eau mais n'est pas responsable de l'entretien ni du bon fonctionnement des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou similaires.

Article 6

Début et fin de la distribution d'eau

La mise sous contrat de l'utilisateur de l'eau du réseau débute par l'installation d'un compteur. Le contrat prend fin par résiliation écrite ou, pour les propriétaires, par demande de suppression du branchement, selon les délais indiqués. Les éventuels coûts générés par la suppression d'un branchement sont à charge du propriétaire.

Article 7

Restriction de la distribution d'eau potable

L'article 7 passe en revue les différentes situations qui ont un effet limitatif ou suspensif de la distribution de l'eau. La Commune ne peut être poursuivie pour d'éventuels dommages consécutifs à ces restrictions et n'accorde aucune réduction tarifaire.

Article 8

Restriction de l'utilisation d'eau potable

L'article 8 précise les usages qui peuvent faire l'objet d'une restriction. Si les restrictions découlent d'une baisse de la ressource disponible, la Commune est tenue d'en informer le SAAV et le SEN.

Article 9

Mesures sanitaires

Des parties du réseau peuvent faire l'objet de mesures sanitaires, qui doivent être annoncées à qui de droit. La Commune ne peut être poursuivie pour d'éventuels dommages consécutifs à ces mesures.

Article 10

Interdiction de céder de l'eau potable

Sauf autorisation de la commune, les usagers ont l'interdiction formelle de céder de l'eau potable à des tiers, sous peine de dénonciation à l'autorité compétente.

Article 11

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Tout prélèvement d'eau potable du réseau doit obtenir autorisation. Le contrevenant est tenu de dédommager la commune et peut faire l'objet de poursuites.

Article 12

Devoir de l'utilisateur en cas de perturbation

Les usagers ont le devoir d'informer sans délai les services communaux de toute perturbation relative au réseau d'eau potable.

Chapitre 3 – Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Article 13

Surveillance

La commune exerce une surveillance sur l'ensemble de ses infrastructures et moyens de distribution de l'eau potable.

Article 14

Réseau de conduites, définition

L'article 14 explique par quels moyens est transportée l'eau potable.

Article 15

Bornes hydrantes

Les bornes hydrantes sont installées aussi bien sur domaine public que privé et leur accès par le service du feu et la commune est garanti, aussi bien en cas d'incendie que pour leur entretien. Leur usage pour toute autre raison par des privés ou des collectivités publiques est soumis à autorisation communale ou du distributeur.

Article 16

Utilisation du domaine privé

Toute installation d'eau potable sur fonds privé est accessible en tout temps à des fins d'exploitation ou d'entretien.

Article 17

Protection des conduites publiques

Toute action (dégagement, soutirage, modification, déplacement, réalisation de constructions ou fouille) ayant lieu dans le périmètre de conduites du réseau d'eau potable doit en garantir l'intégrité.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Article 18

Définition

L'article 18 décrit ce qu'est une conduite de branchement et ses composantes et définit jusqu'où l'installation relève du domaine public.

Article 19

Installation

En principe, un immeuble possède un branchement. Toutefois, la procédure de permis de construire peut en prévoir un pour plusieurs immeubles ou en rajouter à un branchement existant. L'installation de tous les éléments techniques liés à cet équipement sont du ressort communal et vérifiés avant leur entrée en fonction. Hormis le compteur, les coûts liés au raccordement sont entièrement à la charge du propriétaire.

Article 20

Type de branchement

La commune est responsable de déterminer quel type de branchement est adéquat et garantit une réalisation de l'ouvrage dans les normes.

Article 21

Mise à terre

La mise à terre est clairement séparée des conduites d'eau. Si le matériau des conduites de branchement est conducteur, celles-ci doivent être séparées galvaniquement du réseau public. Toute modification de la mise à terre doit observer cette obligation et ses coûts sont à la charge du propriétaire.

Article 22

Entretien et renouvellement

L'article 22 indique qui est autorisé à entretenir et à renouveler cet équipement et quelles sont les situations qui nécessitent un remplacement de branchement. Il précise que les frais relatifs au branchement incombent au propriétaire. Il rappelle que tous les usagers ont le devoir de communiquer les éventuels dommages aux services communaux compétents.

Article 23

Branchement d'immeuble non utilisé

En cas d'absence de consommation d'eau potable sur une longue durée, le propriétaire est tenu de purger son installation, sous menace de suppression de la conduite. À défaut, les travaux sont effectués à ses frais.

Section 3 : Compteurs d'eau

Article 24

Installation

La commune décide du type de compteur, de l'endroit de son installation, en principe, sur chaque conduite de branchement disposant d'une adresse physique, et en assure l'entretien à ses frais. Tout déplacement est soumis à autorisation communale, effectué par ses soins et facturé au propriétaire. La location du compteur est incluse dans le montant de la taxe de base annuelle.

Article 25

Utilisation du compteur

Aucune modification ne peut être apportée au compteur.

Article 26

Emplacement

L'emplacement du compteur tient compte des contraintes techniques liées au bâtiment. Si aucun endroit ne convient, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire.

Article 27

Prescriptions techniques

Des vannes sont installées en aval et en amont du compteur d'eau, afin de procéder à son entretien ou remplacement.

Article 28

Relevés

La commune procède aux relevés des compteurs à date fixe. Tout déplacement supplémentaire pour effectuer un relevé est facturé au propriétaire selon le règlement tarifaire (en annexe).

Article 29
Contrôle du fonctionnement

La commune procède à un contrôle périodique des compteurs. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur est tenu d'avertir les services communaux sans délai. Lors de défectuosité avérée, les frais de remise en état sont à la charge de la commune. Sinon, des frais de déplacement et de contrôle sont imputés au propriétaire. En cas de dysfonctionnement avéré, la taxe de consommation sera calculée à partir de la consommation des années précédentes.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30
Définition

Sont considérées comme installations domestiques les équipements techniques de distribution à l'intérieur des bâtiments, de la première vanne d'isolement (en aval du compteur qui, par conséquent, n'en fait pas partie) aux points de soutirage (robinets, douche, etc.).

Article 31
Retour d'eau

Les installations domestiques sont équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau. À défaut, la pose d'un tel dispositif est exigible, à la charge du propriétaire.

Article 32
Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise

L'eau issue de ressources propres (sources) ou de bacs de rétention d'eau de pluie ou d'eau grise doit utilisée son propre circuit de distribution et ne pas se mélanger au réseau d'eau potable public. L'usage de ce type de ressources, pour autant qu'il puisse avoir lieu conjointement avec celui du réseau de distribution d'eau potable communal, doit être signalé et annoncé à la commune.

Chapitre 4 – Finances
Section 1 : Généralités

Article 33
Autofinancement

L'article 27 de la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP) définit les principes de financement des coûts des infrastructures d'eau potable, dont le réseau d'adduction et de distribution d'eau potable fait partie :

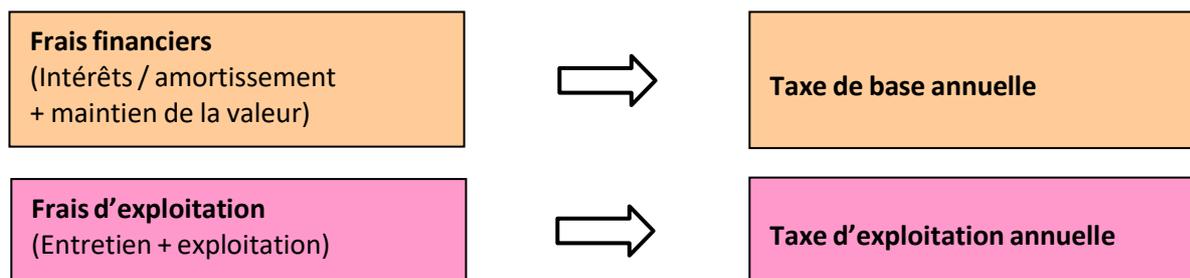
- ¹ Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers (...) des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.
- ² Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.
- ³ Les contributions sont les suivantes:
 - a) la taxe de raccordement
 - b) la charge de préférence
 - c) la taxe de base annuelle
 - d) la taxe d'exploitation

L'alinéa 2 entérine le principe d'autofinancement, c'est-à-dire de couverture des coûts. Ce principe peut être illustré comme suit :

Investissements
(Dettes + réalisations du PIEP)



Taxe de raccordement
(Unique à la construction)
Charge de préférence
(max. 50% de la taxe de raccordement, pour les fonds non construits mais raccordables)



Article 34
*Couverture des
coûts*

Le présent article fait état des moyens à disposition de la commune pour couvrir les coûts. En plus des quatre taxes évoquées supra, la rémunération des prestations hors exploitation et les contributions de tiers figurent comme moyens d'y parvenir.

Article 35
*Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)*

Les taxes perçues s'entendent hors TVA.

Section 2 : Taxes

Article 36
*Taxe unique de
raccordement*
a) *fonds en zone
à bâtir*

La taxe unique de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures. Elle s'élève à **14 francs le m²**. Ce montant est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Pour des fonds partiellement construits ou exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement est calculée à partir d'une surface déterminante théorique n'excédant pas 1000 m², si la prise en compte de la totalité du fonds représenterait une charge financière excessive.

Article 37
b) *fonds hors zone
à bâtir*

La taxe unique de raccordement est calculée selon les principes de l'article précédent, jusqu'à une surface déterminante de terrain de 1000 m², pondérée par un IBUS théorique de 0.60.

Article 38
*Charge de
préférence*

La charge de préférence concerne les fonds non raccordés mais raccordables. Elle est fixée à 50% de la taxe unique.

Article 39
*Déduction de la charge
de préférence*

Au moment du raccordement, la charge de préférence perçue est déduite du montant de la taxe de raccordement, conformément à l'art. 31 al. 4 LEP.

Article 40
Taxe de base annuelle
a) *fonds en zone à
bâtir*

La taxe est perçue sur un fonds raccordé, en zone à bâtir, qui ne dispose pas de ressources propres en eau suffisante. Par application de **l'article 32 LEP**, cette taxe sert à couvrir les coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP et les frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à alimenter le financement spécial pour le maintien de la valeur des infrastructures. Le calcul du montant est fixé à **100 francs max. par unité locative (UL)**. L'article définit ce qu'est une unité locative et une unité de raccordement.

L'acronyme RegBL signifie Registre fédéral des bâtiments et des logements. Ce registre est édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et mis à jour grâce à la contribution des communes.

Le règlement introduit la notion de petits appartements de moins de deux pièces, selon RegBL, qui valent ½ UL.

Pour les industries, commerces et artisanat et exploitations agricoles, l'unité locative (UL) est déterminée en fonction du nombre d'unités de raccordement (UR), à savoir 40 UR = 1 UL. L'annexe A1 a été élaborée par le bureau ribi sa et servira de référence au Service technique pour déterminer le nombre d'unités de raccordement (UR).

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base est calculée à 0 fr. 05 max. par m² de la parcelle, multipliée par l'IBUS fixé dans le RCU. Si le fonds n'est pas raccordé mais raccordable, situé en zone à bâtir non constructible, il n'est pas perçu de taxe de base annuelle.

Article 41

b) fonds hors zone à bâtir

Le calcul de la taxe de base perçue sur un fonds raccordé hors zone à bâtir est de **100 francs par UL max.**, appliqué par analogie à l'art. 40 supra. Pour les fonds non raccordés, aucune taxe de base n'est perçue.

Article 42

Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation sert à couvrir les charges liées à la consommation d'eau. Elle s'élève à **1 fr. 50 max. par m³** consommé. Le CC a arrêté un montant de 1 fr. 20 par m³ consommé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 43

Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Tout prélèvement d'eau temporaire est soumis à autorisation communale. Son prix est fixé par un montant forfaitaire calculé à partir du coût de construction indiqué dans la demande de permis de construire, soit **0,4‰ du coût de construction**.

Article 44

Délégation de compétence

Par application de l'art. 73 al. 2 let. i) de la loi sur les finances communales (LOFCo), le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de fixer le montant des tarifs à appliquer, dans les limites des articles 36 à 43 du présent règlement. Ces montants sont communiqués dans la **fiche des tarifs de l'eau potable**.

Section 3 : Modalités de perception

Article 45

Perception

a) exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due dès le moment où le fonds est raccordé.

Article 46

b) exigibilité de la taxe de préférence

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible.

Article 47

b) exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base sur la consommation est perçue semestriellement.

Article 48

Débiteur

Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau.

Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Article 49

Facilités de paiement

Les modalités de versement des montants dus peuvent faire l'objet d'une demande écrite de facilités de paiement auprès du Conseil communal, sous réserve de justes motifs.

Chapitre 5 – Emoluments

Article 50

Emolument

La commune peut percevoir des émoluments fixés **entre 200 et 600 francs** pour services rendus (délivrance d'autorisation ou contrôle, par exemple) dans le cadre du présent

règlement. Le montant de l'émolument est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.

Chapitre 6 – Intérêts moratoires

Article 51

Intérêts moratoires La somme due porte intérêt au taux applicable à l'impôt communal une fois l'échéance de paiement dépassée.

Chapitre 7 – Sanctions pénales et voies de droit

Article 52

Sanctions pénales Toute contravention aux prescriptions du présent règlement est passible d'une **amende dont le montant peut varier de 20 à 1000 francs** selon la gravité de l'infraction. L'article 52 décrit la forme et la procédure d'opposition.

Article 53

Voies de droit Toute décision prise par le Conseil communal et ses délégataires par application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal. Les modalités de la procédure figurent sous présent article.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 54

Abrogation Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 9 décembre 2010 est abrogé.

Article 55

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 56

Révision Toute révision du présent règlement doit obtenir l'approbation du Conseil général et de la Direction cantonale dont il ressortit.

Commentaires sur l'Annexe A1 du Règlement de distribution de l'eau potable

Les unités de raccordement ont été calculées par le bureau ribi sa.

Leur dénomination est issue de la Directive W3 pour l'hygiène dans les installations d'eau potable établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Cette annexe fait partie intégrante du Règlement et est, par conséquent, soumise à l'approbation du Conseil général.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale du Règlement communal de distribution de l'eau potable et son Annexe.

Châtel-St-Denis, mars 2022

Le Conseil communal

Annexes:

- Projet d'arrêté du Règlement de distribution de l'eau potable
- Annexe A1 au Règlement de distribution d'eau potable
- Bureau ribi sa: rapport sur la tarification de l'eau potable de la Commune de Châtel-St-Denis
- Fiche des tarifs du Conseil communal - Projet
- Recommandations du Surveillant des prix
- Bureau ribi sa: prise de position sur les recommandations du Surveillant des prix

Les modifications en un clin d'œil 😊 !

Règlement de distribution de l'eau potable

Art. 36, 40, 41 et 42

	Taxes actuelles	Proposition de taxes, dès le 01.01.2023
Taxe de base annuelle	Fr. 100.-/unité locative	Fr. 100.-/unité locative (UL)
		Les appartements comportant moins de deux pièces habitables compteront pour ½ UL. Pour les consommateurs particuliers (industrie, bâtiments commerciaux et administratifs, exploitation agricole, etc.), le Service technique communal (STC) déterminera le nombre d'unités de raccordement (UR). Un nombre d'UL théorique sera ensuite calculé sur l'équivalence suivante: 1 UL = 40 UR.
Taxe exploitation	Fr. 1.20/m ³	Fr. 1.20/m ³ (max. Fr. 1.50/m ³)
Taxe raccordement	Fr. 14.-/m ² surface de la parcelle (SP) x indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Fr. 14.-/m ² surface de la parcelle (SP) x indice brut d'utilisation du sol (IBUS)



RÈGLEMENT du 18 mai 2022

de distribution de l'eau potable

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1);
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°31 du Conseil communal, du 29 mars 2022;
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, titres et fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

CHAPITRE PREMIER - Objet

*But et
champ d'application*

Article premier

- ¹ Le présent règlement régit
 - a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal;
 - b) les rapports entre la commune et les usagers;
 - c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.
- ² Ce règlement s'applique
 - a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable;
 - b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.
- ³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - Distribution de l'eau potable

Principe

Article 2

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Distributeurs tiers d'eau potable

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune s'assure que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyse.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se plient pas à ses demandes de mise en conformité.

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pics de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la distribution d'eau

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute par l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds par une résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, par la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Restriction de la distribution d'eau potable

Article 7

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure;
- b) en cas d'incidents d'exploitation;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable;
- d) en cas de sécheresse persistante;
- e) en cas d'incendie;
- f) consécutivement à des interruptions causées par des tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime toute autre utilisation, sauf en cas d'incendie.

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

Article 8

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, du remplissage de fosses ou de piscines, du lavage des voitures et d'autres usages similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune en informe également le SAAV et le Service de l'environnement (Sen).

Mesures sanitaires

Article 9

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire qui découleraient de ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Article 10

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivations ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Devoir de l'usager en cas de perturbation

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III - Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Article 13

La commune exerce une surveillance sur toutes les infrastructures et installations techniques d'eau potable distribuée sur son territoire.

Réseau de conduites, définition

Article 14

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Article 15

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

*Utilisation du
domaine privé*

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

*Protection des
conduites publiques*

Article 17

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites sont soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'existence éventuelle de conduites et de leur emplacement et garantir leur intégrité.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Article 18

Est désignée comme conduite de branchement la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers). Font également partie du branchement les colliers de prise d'eau, les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, entrent également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites de transport sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble est pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf ceux du compteur (cf. art. 24).

*Type de
branchement*

Article 20

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériau agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Mise à terre

Article 21

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Entretien et renouvellement

Article 22

¹ Seuls la commune et l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais du collier de prise d'eau, de la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public et le domaine privé, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus à partir d'une estimation.

Branchement d'immeuble non utilisé

Article 23

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 24

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont

à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble, qui possède d'un numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Utilisation du compteur

Article 25

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Emplacement

Article 26

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds, conformément aux prescriptions du service des eaux.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Prescriptions techniques

Article 27

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Relevés

Article 28

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune, y compris pour les changements des propriétaires.

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates habituelles sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum 100 francs.

Contrôle du fonctionnement

Article 29

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée à partir de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition

Article 30

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Retour d'eau

Article 31

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Article 32

¹ Les installations de distribution d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV - Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 33

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Couverture des coûts

Article 34

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 35

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

a) *fonds situé en zone à bâtir*

Article 36

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

14 francs par m², résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

b) *fonds situé hors zone à bâtir*

Article 37

Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

Charge de préférence

Article 38

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 50% de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 39

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Taxe de base annuelle

a) *fonds en zone à bâtir*

Article 40

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Pour les fonds raccordés situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit :

au maximum **100 francs par unité locative (UL)**. Une unité locative est un logement, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables, cuisine et WC. Les appartements comportant moins de deux pièces habitables, selon RegBL, comptent pour ½ UL.

⁴ Pour les consommateurs particuliers (industries, commerces, artisanat, exploitations agricoles, etc.), le service technique détermine le nombre d'unités de raccordement (UR) au moyen de l'annexe A1. Un nombre d'unités locatives théorique est ensuite calculé selon l'équivalence suivante:

40 UR = 1 UL. Le nombre théorique d'UL est arrondi à l'unité supérieure.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit :

au maximum **0 fr. 05 par m²**, résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

⁶ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir non constructible pour l'ensemble de la parcelle, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

b) hors zone à bâtir

Article 41

¹ Pour les fonds raccordés, situés hors de la zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit :

au maximum **100 francs par unité locative (UL)**, comme définie à l'art. 40.

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation

Article 42

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation. Elle s'élève, au maximum, à **1 fr 50 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Article 43

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de construction et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé dans un montant forfaitaire à partir du coût de la construction indiqué dans la demande de permis de construire selon le barème suivant: 0,4‰ du coût de la construction.

Délégation de compétence

Article 44

Pour les dispositions du présent règlement qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Perception

a) *exigibilité de la taxe de raccordement*

Article 45

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la taxe de préférence*

Article 46

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

c) *exigibilité de la taxe de base annuelle*

Article 47

La taxe de base est perçue deux fois par année.

Débiteur

Article 48

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V - Emoluments

Emolument

Article 50

¹ La commune peut percevoir un émolument de 200 à 600 francs pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués relatif au présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE VI - Intérêts moratoires

Intérêts moratoires **Article 51**

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE VII - Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales **Article 52**

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit **Article 53**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Abrogation **Article 54**

Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 9 décembre 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur **Article 55**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision

Article 56

Toute modification du présent règlement de distribution de l'eau potable doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente:

La Secrétaire:

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert



ANNEXE A1: CALCUL DES UNITES DE RACCORDEMENT

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

Les articles 40 et 41 du Règlement de distribution de l'eau potable,
approuvé par le Conseil général le 18 mai 2022

Arrête

Dénomination selon SSIGE W3	Débit volumique par raccordement		Nombre d'unités par raccordement
	l/s	l/min	UR
Lave-mains, lavabo-rigole, lavabo, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	0,1	6	1
Bassin de lavage, vidoir, robinet de puisage pour balcon et terrasse, douche de coiffeur, lave-vaisselle, lavoir	0,2	12	2
Douche	0,3	18	3
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, machine à laver de linge jusqu'à 6 kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	0,4	24	4
Robinet de puisage pour jardin et garage	0,5	30	5

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

The logo for ribi, consisting of the lowercase letters 'ribi' in a white, bold, sans-serif font, set against a dark blue rectangular background.

sa ingénieurs
hydrauliciens

Commune de Châtel-St-Denis

Eau potable

TARIFICATION

Fribourg, le 20 mai 2020
Modifié le 28 septembre 2020
Modifié le 10 juin 2021

N. réf. 854-05/CCH
F:\854\01-10\05\Règlements\85405TarifEP.doc

Grand'Places 14

1700 Fribourg

Tel 026 322 12 17

Fax 026 323 13 59

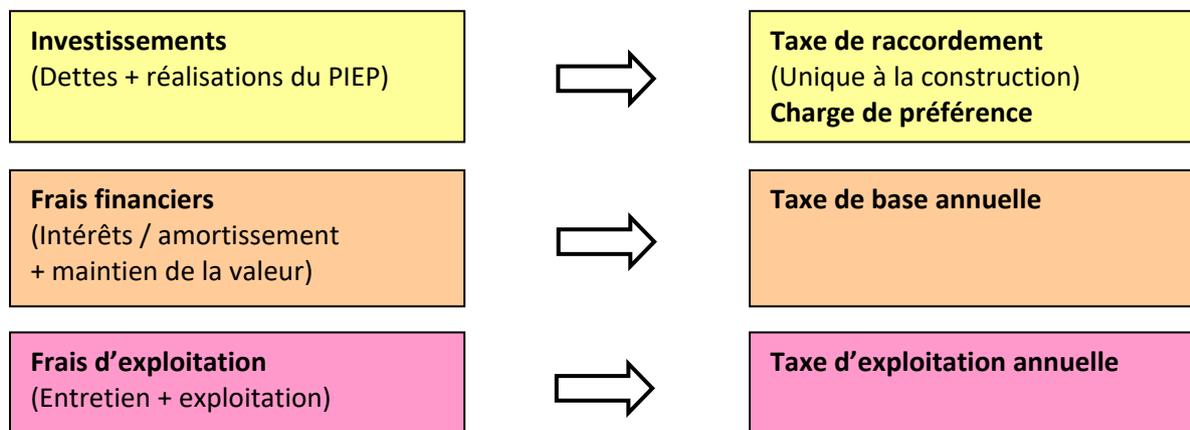
www.ribi.ch

1. Principe de financement.....	3
2. Documentation.....	3
3. Valeurs de base	3
4. Financement actuel.....	4
5. Frais annuels à couvrir par les taxes	5
6. Proposition de taxes	6
7. Conclusion	7

Annexe A1 : calcul des unités de raccordement

1. Principe de financement

La loi cantonale du 6 octobre 2011 sur l'eau potable définit le principe de financement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable à l'art. 27. Ce principe peut être illustré ainsi :



2. Documentation

- PIEP de la commune de Châtel-St-Denis, Ribl SA, 2018
- Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable (2010)
- Plan d'aménagement local, team+, 2017
- Comptes de fonctionnement et d'investissement de la commune de Châtel-St-Denis pour les années 2014 à 2018
- Divers exemples de facturation aux abonnés

3. Valeurs de base

Actuellement, les taxes sur l'eau potable sont les suivantes :

Facturation actuelle		
Taxe de base annuelle (art. 28)	100.00	CHF/unité locative (UL)
Location compteur (art. 29)		comprise dans la taxe de base
Taxe d'utilisation (art. 30)	1.20	CHF/m ³
Taxe de raccordement (art. 22 à 25)	14.00	CHF/m ² de surface de parcelle x IBUS

Remarques :

- Pour les industries, le nombre d'UL est déterminé en fonction des unités de raccordement (UR), selon l'équivalence suivante : 40 UR = 1 UL.
- Pour les petits commerces, le nombre d'UL est déterminé en fonction de la consommation effective, selon l'équivalence suivante : 200 m³ = 1 UL.
- En zone d'activité, la taxe de raccordement est calculée sur la base d'un IBUS théorique de 0.8.
- En zones vieille ville et d'intérêt général, la taxe de raccordement correspond à CHF 14.00/m² de surface de plancher effective.

4. Financement actuel

Le poste « Approvisionnement en eau » du budget 2020 figure au tableau suivant :

Charges	2020
	[CHF]
<u>Frais d'exploitation</u>	<u>757 160.00</u>
Salaires du personnel	274 990.00
Achat matériel	20 600.00
Achat eau	9 750.00
Eau, énergie, combustible	18 000.00
Matériel d'exploitation, fournitures	2 000.00
Entretien des installations	250 000.00
Entretien d'appareils, de véhicule et de machines,	17 100.00
Entretien des bâtiments	26 400.00
Frais de déplacement, repas et autres frais	200.00
Frais de téléphones	3 600.00
Impôts TVA	2 500.00
Cotisations aux associations et aux fédérations	2 800.00
Imputations internes des services communaux	64 500.00
Imputations internes des charges sociales	64 720.00
<u>Intérêts et amortissements</u>	<u>376 340.00</u>
Amortissements financiers	64 220.00
Imputations internes des intérêts	51 600.00
Imputations internes des amortissements	260 520.00
Total	1 133 500.00
<hr/>	
Revenus	
<u>Produit des taxes</u>	<u>1 077 000.00</u>
Abonnements de base	420 000.00
Ventes d'eau	657 000.00
<u>Autres</u>	<u>56 500.00</u>
Ventes et prestations de service	30 000.00
Revenus des loyers du patrimoine administratif (location conduite eau potable)	6 500.00
Imputations internes prestations pour les services communaux	20 000.00
Total	1 133 500.00

Le tableau ci-dessus illustre que les taxes actuelles permettent de couvrir les frais d'exploitation du réseau, ainsi que d'amortir chaque année des montants importants. De plus, ce bilan des charges et revenus ne tient pas compte des revenus liés aux taxes uniques de raccordement. Or, la Commune s'attend à percevoir par ce biais des montants très importants, ces dix à quinze prochaines années.

5. Frais annuels à couvrir par les taxes

Conformément à la Loi cantonale sur l'eau potable du 6.10.2011, les communes doivent être en mesure de couvrir, grâce aux taxes, la totalité de leurs frais d'exploitation, ainsi que 50% **au minimum** du maintien de la valeur et des frais financiers. Ce principe est illustré au tableau suivant :

Financement par les taxes	min (50%)	max (100%)
	[CHF]	[CHF]
Maintien de la valeur - réseau existant	173 500	347 000
Frais financiers	281 000	562 000
Frais d'exploitation	757 000	757 000
Total frais annuels	1 211 500	1 666 000

Le maintien de la valeur est repris du PIEP. Les frais d'exploitation sont issus du budget 2020.

Les frais financiers ont été calculés sur la base des investissements prévus au PIEP, auxquels a été soustrait le coût du turbinage au réservoir « Le Scé ». Ce montant sera à inscrire au chapitre 8 des comptes. Le calcul des frais financiers figure au tableau suivant :

Frais financiers	[CHF]
Dette EP au 31.12.2019	3 694 000
Investissements prévus au PIEP (0 à 5 ans)	8 734 000
Total de la dette	12 428 000
Intérêt composé 4.52%	
Amortissement sur 25 ans	
Intérêts 1%	561 746

6. Proposition de taxes

Nous proposons d'adapter le concept de tarification de la façon suivante :

Taxe unique de raccordement (art. 36, 37, 38)	14.00	CHF/m ² de surface x IBUS
Taxe de base annuelle (art. 41, 42)	100.00	CHF/unité locative (UL)
Eau consommée facturée (art. 43)	max. 1.50	CHF/m ³ (1.20/m ³ à court terme)

Remarques :

- Ces chiffres s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Une unité locative (UL) est une villa individuelle, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables (chambres et séjours), cuisine et WC. Les appartements comportant moins de deux pièces habitables compteront pour ½ UL.
- Pour les consommateurs particuliers (industrie, bâtiments commerciaux et administratifs, exploitations agricoles, etc.), le service technique sera chargé de déterminer le nombre d'unités de raccordement (UR) selon l'annexe A1. Un nombre d'unités locatives théorique sera ensuite calculé sur la base de l'équivalence suivante : **1 UL = 40 UR.**
- En zones d'activité et d'intérêt général, la taxe de raccordement sera calculée avec un IBUS théorique de 0.80.

Produit des taxes périodiques

Les données suivantes ont été utilisées pour l'estimation des montants perçus grâce aux taxes proposées :

Volume d'eau facturé ¹⁾ :	527'943	m ³
Unités locatives ²⁾ :	4'034	UL

¹⁾ moyenne des volumes facturés pour les années 2017/2018/2019

²⁾ selon RegBL, en considérant ½ UL pour les appartements de moins de 2 pièces

Considérant un prix de l'eau à 1.20 CHF/m³, les montants perçus annuellement grâce aux taxes périodiques sont les suivants :

Produit des taxes périodiques	futur	budget 2020
<i>À court terme</i>	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	403 400	420 000
Vente d'eau	633 532	657 000
Total	1 036 932	1 077 000

La part de taxe de base au produit des taxes périodiques est d'environ 40%, contre 60% pour la vente d'eau.

Considérant un prix de l'eau à 1.50 CHF/m³, les montants perçus annuellement grâce aux taxes périodiques sont les suivants :

Produit des taxes périodiques	futur	budget 2020
<i>Cas maximal</i>	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	403 400	420 000
Vente d'eau	791 915	657 000
Total	1 195 315	1 077 000

Ce palier maximal de 1.50 CHF/m³ offrira au Conseil communal une marge de manœuvre pour adapter le prix de l'eau, dans le cas où les charges devaient augmenter à long terme.

Produit des taxes de raccordement

Ces dernières années, la Commune a perçu les montants suivants :

2016	443'529.85	CHF
2017	300'699.95	CHF
2018	285'581.05	CHF
2019	254'973.65	CHF

Cela correspond à une moyenne de 321'000 CHF/an environ.

Conserver le système actuel de perception de la taxe unique de raccordement devrait permettre de percevoir des montants similaires à l'avenir.

7. Conclusion

Les calculs précédents sont récapitulés au tableau ci-après.

Taxe de base annuelle

Unités locatives	4 034 [UL]
Proposition	100.00 [CHF/UL]

Taxe d'exploitation

Volume d'eau vendu	527 943 [m3]
Proposition	1.20 [CHF/m3]
Valeur max	1.50 [CHF/m3]

Montants perçus annuellement	max	futur	budget 2020
	[CHF]	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	403 400	403 400	420 000
Vente d'eau	791 915	633 532	657 000
<i>Total des taxes périodiques</i>	<i>1 195 315</i>	<i>1 036 932</i>	<i>1 077 000</i>
Taxes uniques de raccordement	(321 000)	(321 000)	280 000
Total	1 516 315	1 357 932	1 357 000
part de taxe fixe	34%	39%	39%
part de taxe variable	66%	61%	61%

Bilan	max	futur	budget 2020
	[CHF]	[CHF]	[CHF]
Revenus	1 516 315	1 357 932	1 357 000
./. charges	1 211 500	1 211 500	1 211 500
	304 815	146 432	145 500

Les montants perçus se situent dans la fourchette définie par la LEP et calculée au chapitre 5.

Les taxes proposées devraient permettre de couvrir les frais de fonctionnement du réseau d'eau potable.

RIBI SA
Ingénieurs hydrauliciens
Céline Chervet Johann Pury



FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal,

vu

- l'art. 44 du Règlement de distribution de l'eau potable

DÉCIDE

les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du Règlement de la distribution d'eau potable sont fixées selon les tarifs suivants:

ART. 28 RELEVÉS

Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés 80 francs.

ART. 40 et 41 TAXE DE BASE ANNUELLE

La taxe de base annuelle s'élève à 100 francs par unité locative (UL).

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle s'élève à 0 fr. 05 par m², résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

ART. 42 TAXE D'EXPLOITATION

La taxe d'exploitation s'élève à 1 fr. 20 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Adopté par le Conseil communal de la Ville de Châtel-St-Denis lors de sa séance du xx avril 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



Le Secrétaire général :

Charles Ducrot

Olivier Grangier



CH-3003 Berne

POST CH AG

SPR;

Commune de Châtel-St-Denis
Avenue de la Gare 33
Case Postale 396
1618 Châtel-St-Denis

Par e-mail à : commune@chatel-st-denis.ch
celine.chervet@ribi.ch

Numéro du dossier : PUE-331-121

Votre référence :

Berne, le 22 octobre 2021

Règlement relatif à la distribution d'eau potable de la Commune de Châtel-St-Denis Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Suite au courrier électronique de Mme Céline Chervet (Ribi SA) du 20 juillet 2021 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable, nous vous communiquons ce qui suit :

1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Châtel-St-Denis dispose d'un monopole local pour la distribution d'eau potable sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix demandée, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour la distribution de l'eau potable, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Commune de Châtel-St-Denis a demandé au Surveillant des prix d'examiner son projet de règlement communal sur la distribution de l'eau potable.

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2 Aspects matériels

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans le courrier électronique de Mme Céline Chervet (Ribi SA) du 20 juillet 2021 :

- Règlement relatif à la distribution d'eau actuellement en vigueur
- Projet de règlement relatif à la distribution de l'eau potable et sa fiche de tarifs
- Tarification de l'eau potable de la Commune de Châtel-St-Denis du 10 juin 2021 de Ribi SA et exemples de calculs en annexe
- Volume d'eau facturé 2017-2019
- Comptes 2017-2019
- Budgets 2018-2020
- Comptes, Comptes des investissements et bilan 2019
- Budget des investissements 2020 – Fascicule des rubriques budgétaires
- PIEP_Estimation des coûts
- PIEP_2018(9701-2)
- Eau consommation + abonnés
- Eau – dette (au 31.12. 2018)
- Eau et épuration – taxes de raccordement
- Exemples de calculs de la taxe actuelle pour différents types de logements et pour Swisspor

2.2 Structure des taxes en vigueur

Taxe de raccordement : CHF 14.- par m² de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé dans le plan d'aménagement local (PAL)

Charge de préférence : 50% de la taxe de raccordement

Taxe de base annuelle : CHF 100.- par unité locative (UL) déterminée selon l'annexe du règlement

Taxe d'exploitation : CHF 1.20 par m³ d'eau consommée (limite max. CHF 1.20/m³)

2.3 Nouvelle structure de taxes

Taxe de raccordement : CHF 14.- par m² de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé par le règlement communal de l'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Charge de préférence : 50% de la taxe de raccordement

Taxe de base annuelle :

Pour les fonds raccordés : CHF 100.- par UL (les appartements comportant moins de deux pièces habitables, selon RegBL, comptent pour ½ UL)

Pour les fonds raccordables : CHF 0.05 par m² de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé par le RCU pour la zone à bâtir considérée.

Taxe d'exploitation : CHF 1.20 par m³ d'eau consommée (limite max. CHF 1.50/m³)

3 Analyse des tarifs de distribution d'eau potable

3.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Commune de Châtel-St-Denis, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par Mme Céline Chervet (Ribi SA) du 20 juillet 2021. Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

3.2 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir

Dans l'alinéa 5 de l'article 41 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service de distribution d'eau potable et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (50 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Châtel-St-Denis de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

3.3 Baisse des tarifs

3.3.1 Estimation des charges

La Commune de Châtel-St-Denis a estimé les charges annuelles du service de distribution à CHF 1'211'500.- (source : rapport « Tarification de l'eau potable » de l'étude d'ingénieur Ribi SA). Le Surveillant des prix a évalué les charges sur la base de ses standards d'analyse³ et il est arrivé à estimer un montant sur le même ordre de grandeur de celui qui a été estimé par la Commune. Pour cette raison, dans l'évaluation de la couverture des charges, il va retenir le montant estimé par la Commune (**CHF 1'211'500.-**).

3.3.2 Estimation des revenus

Selon les informations fournies par la Commune de Châtel-St-Denis, les nouvelles taxes devraient générer des revenus annuels d'environ CHF 1'358'000.-.

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet de la Surveillance des prix et accessible sur: www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleich.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

³ Pour plus de détail, voir le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées, consultable dans le site Internet du Surveillant des prix, sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

Taxe par UL	CHF 100.00
Total UL	4'034
Revenu taxe UL	CHF 403'400
Taxe d'exploitation par m ³	CHF 1.20
Volume d'eau (en m ³)	527'943
Revenu taxe d'exploitation	CHF 633'532
Revenu taxe de raccordement	CHF 321'000
Revenu total des taxes	CHF 1'357'932

Tableau 1 : Estimation des revenus des nouvelles taxes sur la distribution d'eau (source : Tarification de l'eau potable de la Commune de Châtel-St-Denis de Ribli SA)

Dans son évaluation, le Surveillant des prix prend en considération toutes les sources de revenus du service. Aux revenus des taxes sur la distribution d'eau, il faut ainsi aussi ajouter les revenus supplémentaires suivants :

Sources de revenu	CHF
Ventes et prestations de service*	31'998
Revenus des loyers du patrimoine administratif (location conduite eau potable)	7'001
Imputations internes prestations pour les services communaux*	22'285
Total revenus supplémentaires	61'284

* Moyenne 2018-2020

Tableau 2 : Estimation des autres sources de revenus du service de distribution d'eau (source : comptes bouclés de la Commune de Châtel-St-Denis)

Le Surveillant des prix estime la somme des revenus des taxes sur la distribution d'eau proposées par la Commune et des autres revenus supplémentaires du service à **CHF 1'419'000** (CHF 1'358'000 + CHF 61'000 – valeurs arrondies).

3.3.3 Couverture adéquate des charges – baisse des revenus

Les taxes sur la distribution d'eau proposées par la Commune de Châtel-St-Denis aboutiraient à un excès de recettes d'environ CHF 208'000 par année (CHF 1'419'000 – CHF 1'211'000).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Châtel-St-Denis de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de façon à ce que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement et les revenus supplémentaires) ne dépassent pas CHF 1'211'000.-.

Pour garantir le juste équilibre entre charges et revenus, le Surveillant des prix recommande de baisser les taxes annuelles sur la distribution d'eau. Les revenus de ces taxes annuelles (taxe de base + taxe d'exploitation) devraient être limités à CHF 829'000⁴, correspondant à une baisse d'environ 20%.

⁴ Charges annuelles du service (CHF 1'211'000), moins les revenus des taxes de raccordement (CHF 321'000) et les revenus supplémentaires (CHF 61'000).

4 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Châtel-St-Denis:

- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- **de baisser les taxes annuelles sur la distribution d'eau (taxe de base et taxe d'exploitation), afin que leurs revenus soient limités à CHF 828'000 au maximum.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Commune de Châtel-St-Denis - Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Prise de position suite aux recommandations de l'Organe fédéral de surveillance des prix (du 22 octobre 2021)

1. Renoncer à la taxe de base annuelle sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir

La taxe de base annuelle doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base.

Nous proposons donc de conserver la taxe de base annuelle sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, en dépit de l'avis de M. Prix.

2. Baisser les niveaux de prix

Les règlements communaux relatifs à la distribution d'eau potable doivent être approuvés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l'environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur l'eau potable (LEP). Au contraire, M. Prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent.

La méthode de M. Prix pour calculer les coûts à couvrir par les taxes, diffère légèrement de celle préconisée par la LEP. En comparant, pour plusieurs communes, les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes, nous avons constaté que celle de M. Prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la LEP. C'est pourquoi nous calculons habituellement les taxes en visant la couverture de ce montant minimal.

Dans le cas des taxes d'eau potable de la commune de Châtel-St-Denis, cela impliquerait de baisser les taxes par rapport au règlement actuel. Cela ne semble pas judicieux car le compte « Approvisionnement en eau potable » présente une dette et des investissements importants sont prévus à court terme. De plus, les taxes uniques de raccordement constituent une part importante des recettes attendues ces prochaines années. Or, il ne s'agit pas là d'une source durable de financement.

Nous proposons donc de modifier le projet de nouveau règlement en fixant une limite maximale pour la taxe de base annuelle, égale au montant indiqué dans la première version. Cela laissera au Conseil communal une marge de manœuvre pour adapter les taxes vers le bas, en cas de recettes trop importantes à moyen/long terme.

R I B I S A

Ingénieurs hydrauliciens

Johann Pury Céline Chervet

Fribourg, le 02.11.2021